Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/1861

27.7.2026

ORIENTATION (UE) 2026/1861 DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 15 juillet 2026

relative à la facilité de liquidité de l'Eurosystème destinée aux banques centrales nationales n'appartenant pas à la zone euro (*BCE/2026/17*)

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 127, paragraphe 1, première phrase, et son article 127, paragraphe 2, premier tiret,

vu les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, et notamment leur article 2, première phrase, leur article 3.1, premier tiret, et leurs articles 12.1, 14.3 et 23,

considérant ce qui suit:

(1) En vertu de l'article 23 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne (ci-après les «statuts du SEBC»), la Banque centrale européenne (BCE) et les banques centrales nationales des États membres dont la monnaie est l'euro (ci-après les «BCN») peuvent notamment entrer en relation avec les banques centrales et les établissements financiers des pays tiers et, en tant que de besoin, avec les organisations internationales.

(2) L'octroi de lignes de liquidité en euro aux banques centrales n'appartenant pas à la zone euro et aux autorités monétaires équivalentes (ci-après conjointement dénommées les «banques centrales étrangères») relève des missions fondamentales de l'Eurosystème qui consiste à définir et mettre en œuvre la politique monétaire de l'Union prévues à l'article 127, paragraphe 2, du traité et à l'article 3.1 des statuts du SEBC et contribue à l'objectif principal de l'Eurosystème de maintenir la stabilité des prix au titre de l'article 127, paragraphe 1, du traité et de l'article 2 des statuts du SEBC.

(3) En particulier, la mise à disposition de liquidités en euros aux banques centrales étrangères dans le cadre de la facilité de liquidité de l'Eurosystème pour les banques centrales nationales n'appartenant pas à la zone euro (également appelé «EUREP»), constitue un instrument de la politique monétaire contribuant également à favoriser sa bonne transmission en atténuant les évolutions défavorables sur les marchés de financement libellés en euros en dehors de la zone euro, notamment en limitant les éventuelles retombées négatives de ces tensions sur les conditions du marché financier de la zone euro. La tarification de l'EUREP tient compte de son rôle de filet de sécurité et doit être conçue de manière à favoriser un retour aux modalités de financement de marché lorsque les conditions seront revenues à la normale.

(4) Le 14 février 2026, le conseil des gouverneurs a décidé d'améliorer l'EUREP afin d'accroître son efficacité dans le soutien à la bonne transmission de la politique monétaire de la zone euro. À cette fin, le cadre applicable doit être mis à jour afin d'instaurer, en principe, un accès universel pour l'ensemble des banques centrales étrangères, sous réserve de contrôles des risques appropriés et du respect de la législation.

(5) La mise à disposition de liquidités en euro dans le cadre de l'EUREP, ne doit pas exposer l'Eurosystème à des risques disproportionnés. Afin de protéger l'Eurosystème contre les risques financiers et non financiers, les liquidités ne doivent être mises à disposition, dans le cadre de l'EUREP, qu'en contrepartie de garanties de très haute qualité libellées en euros, et sous réserve de contrôles des risques et de mécanismes de protection appropriés.

(6) L'Eurosystème doit respecter les mesures restrictives de l'Union ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies relatives aux sanctions. En outre, l'Eurosystème prend en compte la législation de l'Union en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux (LBC) et le financement du terrorisme (LFT). Les BCN doivent également respecter la législation nationale sur la LBC et le LFT ainsi que sur les mesures restrictives, dans la mesure où celle-ci leur est applicable. L'accès à l'EUREP ne devrait donc être accordé que dans la mesure où: i) les BCN et la BCE peuvent continuer à respecter cette législation et ces mesures; et ii) la banque centrale étrangère fait l'objet d'une évaluation positive au regard des normes minimales harmonisées en matière de LBC et de LFT que l'Eurosystème estime appropriées pour l'EUREP.

(7) Dans la mesure jugée possible et appropriée, et dans un souci d'efficacité opérationnelle, la BCE a recours aux BCN pour effectuer les opérations qui sont de la compétence de l'Eurosystème selon le principe de décentralisation prévu à l'article 12.1 des statuts du SEBC et sous réserve des conditions prévues à l'article 14.3 des statuts du SEBC. L'accès des banques centrales étrangères à la fourniture de liquidités dans le cadre de l'EUREP doit, par conséquent, être facilité par des documents contractuels conclus entre les banques centrales étrangères concernées et la BCN qui fournit ces liquidités. Ces documents devraient prendre en compte les exigences opérationnelles de l'Eurosystème

relatives à l'EUREP et préciser les circonstances dans lesquelles l'accès, par les banques centrales étrangères, est exclu, suspendu ou limité, notamment à la suite de contrôles des risques et afin de garantir le respect de la législation. Les documents contractuels devraient également exiger de la banque centrale étrangère concernée qu'elle fournisse à l'Eurosystème, sur demande, les informations pertinentes nécessaires à l'Eurosystème pour s'acquitter de ses missions et atteindre ses objectifs en ce qui concerne l'EUREP.

(8) Le conseil des gouverneurs devrait conserver le pouvoir discrétionnaire de modifier les paramètres de l'EUREP, s'il l'estime nécessaire à la réalisation des objectifs de politique monétaire de l'Eurosystème et pour garantir une utilisation proportionnelle de l'EUREP,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE ORIENTATION:

Article premier

Objet et champ d'application

1. La présente orientation établit les règles et paramètres régissant le fonctionnement de la facilité de liquidité de l'Eurosystème destinée aux banques centrales n'appartenant pas à la zone euro (EUREP) dans le cadre de laquelle l'Eurosystème fournit des liquidités en euros à des banques centrales nationales n'appartenant pas à la zone euro ainsi qu'à des autorités monétaires équivalentes (ci-après, conjointement dénommées les «banques centrales étrangères»).

2. La relation juridique entre l'Eurosystème et chaque banque centrale étrangère à laquelle sont fournies des liquidités en euro dans le cadre de l'EUREP est établie par des accords contractuels appropriés qui mettent en œuvre les dispositions de la présente orientation et sont conclus entre chaque banque centrale étrangère et les banques centrales nationales concernées des États membres dont la monnaie est l'euro (ci-après les «BCN») et appliqués par les BCN concernées.

Article 2

Octroi des lignes de liquidité en euros aux banques centrales étrangères

1. Une BCN peut octroyer une ligne de liquidité en euros, dans le cadre de l'EUREP, à une banque centrale étrangère lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies:

a) la BCN et la BCE continuent de respecter la réglementation de l'Union en matière de mesures restrictives et les résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies en matière de sanctions;

b) la banque centrale étrangère fait l'objet d'une évaluation positive au regard des normes minimales harmonisées en matière de LBC et de LFT établies par l'Eurosystème pour l'EUREP et respecte toute exigence y relative figurant dans les accords contractuels conclus entre la banque centrale étrangère et la BCN concernée;

c) la banque centrale étrangère respecte les exigences opérationnelles que l'Eurosystème estime appropriées, y compris celles figurant dans les accords contractuels devant être conclus entre la banque centrale étrangère et la BCN concernée;

d) La banque centrale étrangère respecte tous les autres accords contractuels qu'elle a conclus avec la BCN concernée conformément à la présente orientation.

2. L'accès d'une banque centrale étrangère à une ligne de liquidité en euros dans le cadre de l'EUREP peut être exclu, suspendu, limité ou soumis à des conditions supplémentaires en cas de non-respect par la banque centrale étrangère de l'une des conditions figurant au paragraphe 1 ou si l'Eurosystème le juge nécessaire, notamment aux fins de gestion des risques.

3. L'Eurosystème peut demander aux banques centrales étrangères toute information pertinente qu'il juge nécessaire au bon fonctionnement de l'EUREP.

Article 3

Éligibilité des garanties pour l'EUREP

1. Les actifs négociables, tels que définis à l'article 2, paragraphe 59, de l'orientation (UE) 2015/510 de la Banque centrale européenne (BCE/2014/60) ([1]) (à l'exclusion des obligations garanties, et afin d'éviter toute ambiguïté, des multicédulas telles que définies à l'article 2, paragraphe 62, de cette orientation) qui sont éligibles en tant que garanties des opérations de crédit de l'Eurosystème en vertu de ladite orientation sont éligibles en tant que garanties pour l'EUREP, pour autant qu'ils remplissent en outre toutes les conditions suivantes:

a) ils sont libellés en euros;

b) ils sont affectés aux catégories de décote I ou II conformément à l'orientation (UE) 2016/65 de la Banque centrale européenne (BCE/2015/35) ([2]);

c) ils sont émis par l'une des entités suivantes: i) administrations centrale, locale ou régionale au sein de l'Espace économique européen; ii) les agences reconnues de l'Eurosystème remplissant les critères quantitatifs énoncés à l'annexe XII *bis* de l'orientation (UE) 2015/510 (BCE/2014/60); iii) l'Union européenne; iv) toute autre banque multilatérale de développement et organisation internationale reconnues par l'Eurosystème.

2. Bien qu'un actif soit par ailleurs éligible en tant que garantie pour l'EUREP conformément au paragraphe 1, une banque centrale étrangère ne mobilise pas cet actif en tant que garantie pour l'EUREP s'il est émis par l'administration centrale ou par une administration locale ou régionale du territoire dans lequel la banque centrale étrangère est établie.

3. La BCN concernée applique ce qui suit à toutes les garanties éligibles à l'EUREP:

a) les décotes telles que prévues par l'orientation (UE) 2016/65 (BCE/2015/35), sauf décision contraire du conseil des gouverneurs;

b) une valorisation quotidienne et des appels de marges conformément aux règles énoncées aux articles 134 et 136, paragraphe 2, de l'orientation (UE) 2015/510 (BCE/2014/60) et de l'article 11 de l'orientation (UE) 2024/3129 de la Banque centrale européenne (BCE/2024/22) ([3]), sauf que la BCN débite le compte espèces de la banque centrale étrangère au lieu de débiter un compte espèces principal primaire.

4. Le conseil des gouverneurs peut à tout moment fixer des exigences supplémentaires applicables aux garanties éligibles fournies dans le cadre de l'EUREP, s'il le juge nécessaire pour atteindre les objectifs de politique monétaire de l'Eurosystème ou à des fins de gestion des risques.

5. Les BCN exigent des banques centrales étrangères qu'elles déclarent et certifient que toutes les garanties éligibles fournies ou utilisées dans le cadre de l'EUREP sont entièrement transférables et peuvent être mobilisée sans restriction, et peuvent être réalisées sans restriction au profit de l'Eurosystème. Une banque centrale étrangère est tenue d'indemniser la BCN concernée au cas où la garantie éligible fournie ou utilisée ne satisfait pas aux exigences en matière de mobilisation et de réalisation.

Article 4

Paramètres opérationnels de l'EUREP

1. Les paramètres opérationnels suivants s'appliquent à l'EUREP:

a) la tarification est fixée au taux des opérations principales de refinancement de la BCE, majoré d'un écart déterminé périodiquement par le conseil des gouverneurs en fonction de considérations de politiques monétaires;

b) la durée maximale d'une opération unique ne dépasse pas une semaine et peut être renouvelée d'un commun accord;

([1]) Orientation (UE) 2015/510 de la Banque centrale européenne du 19 décembre 2014 concernant la mise en œuvre du cadre de politique monétaire de l'Eurosystème (orientation sur la documentation générale) (BCE/2014/60) (JO L 91 du 2.4.2015, p. 3, ELI: http://data.europa.eu/eli/guideline/2015/510/oj).

([2]) Orientation (UE) 2016/65 de la Banque centrale européenne du 18 novembre 2015 concernant les décotes appliquées lors de la mise en œuvre du cadre de politique monétaire de l'Eurosystème (BCE/2015/35) (JO L 14 du 21.1.2016, p. 30, ELI: http://data.europa.eu/eli/guideline/2016/65/oj).

([3]) Orientation (UE) 2024/3129 de la Banque centrale européenne du 13 août 2024 concernant la gestion des garanties dans les opérations de crédit de l'Eurosystème (BCE/2024/22) (JO L, 2024/3129, 20.12.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/guideline/2024/3129/oj).

c) Le montant maximal pouvant être emprunté au titre de la ligne de liquidité en euros ne dépasse pas 50 milliards d'EUR pour une banque centrale étrangère donnée;

d) Le montant minimal d'une opération est de 10 millions d'EUR.

2. Le conseil des gouverneurs peut modifier à tout moment les paramètres opérationnels applicables à l'EUREP s'il le juge nécessaire pour atteindre les objectifs de politique monétaire de l'Eurosystème ou à des fins de gestion des risques.

Article 5

Rôle de la BCE

La BCE coordonne la mise en œuvre de l'EUREP par l'Eurosystème et, peut, à cette fin, fixer des modalités techniques internes.

Article 6

Entrée en vigueur et mise en œuvre

La présente orientation prend effet le jour de sa notification aux banques centrales nationales des États membres dont la monnaie est l'euro.

Article 7

Destinataires

Les banques centrales nationales des États membres dont la monnaie est l'euro sont destinataires de la présente orientation.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 15 juillet 2026.

Pour le conseil des gouverneurs de la BCE
La présidente de la BCE
Christine LAGARDE